



N° 0.118 /17/MFB/DIRCAB/DGMP

**ARRETE MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ARRETE  
825/08/MFB/DIR.CAB/DGMP DU 24 NOVEMBRE 2008 PORTANT  
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES  
DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS**

**LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET**

\*\*\*\*\*

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;
- Vu la Loi n° 99.016 du 16 juillet 1999, modifiant et complétant certaines Dispositions de l'Ordonnance n°93.008 du 14 juin 1993, portant Statut Général de la Fonction Publique Centrafricaine ;
- Vu la Loi n° 08.017 du 06 juin 2008, portant Code des Marchés Publics et Délégations de Service Public en République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n°16.0218 du 30 mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine;
- Vu le Décret n° 00.172 du 10 juillet 2000, fixant les règles d'application de la Loi n° 99.016 du 16 juillet 1999, modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n° 93.008 du 14 juin 1993, portant Statut Général de la Fonction Publique Centrafricaine et ses modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret n° 08.335 du 20 septembre 2008, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics
- Vu le Décret n° 16.0221 du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 16.222 du 11 avril 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 16.356 du 21 octobre 2016, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et du Budget et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu l'Arrêté n° 825/08//MFB/DIR-CAB/DGMP du 24 novembre 2008.

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Certaines dispositions de l'Arrêté n° 825/08/MFB/DIR-CAB/DGMP du 24 novembre 2008, susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

### AU LIEU DE

#### TITRE I                    **DES DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté porte organisation et fonctionnement des services de Passation des Marchés Publics (SPMP) en application des dispositions des articles 13,12 et 17 de la Loi n°08.017 du 06 Juin 2008, portant Code des Marchés publics et délégations de service public.

Article 2 : Il est mis place un Service de Passation des Marchés Publics au sein de chaque autorité contractante centrale, déconcentrée, décentralisée, parapublique ou de toutes entités ayant la qualité d'organisme de droit public telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> de portant code des marchés publics et délégations de service public.

Le Service de passation des Marchés Publics est placé sous l'autorité, selon le cas, du Ministère, du premier responsable d'une institution, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'un organisme de droit public.

#### TITRE II :                    **DES ATTRIBUTIONS**

Article 3 : Sous la responsabilité de la Personne responsable des marchés, le Service de Passation des Marchés Publics et délégations de service public conformément à la législation en vigueur en la matière.  
Au sein de chaque maître d'ouvrage, le Service de Passation des Marchés Publics constitue la structure de base à laquelle il incombe la responsabilité de mettre en œuvre les procédures de passation des contrats de commande publique.  
En tout état de cause, les procédures de passation des marchés publics et délégations de service publics et délégations de service public doivent respecter les principes fondamentaux de la commande publique consacrés à l'article 2 de la loi portant Code des Marchés Publics et délégations de service public.

Article 4 : Plus spécifiquement, le Service de Passation des Marchés Publics est chargé de :

1. L'organisation des réunions d'identification précise de la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire avec les services bénéficiaires et les structures techniques compétentes, lorsque la vocation extrêmement technique des acquisitions exige de telles concertations préalables ;
2. L'élaboration, en début d'exercice budgétaire, du plan annuel prévisionnel de passation des marchés publics et délégations de service public du maître d'ouvrage et sa transmission à la Direction Générale des Marchés Publics pour avis conforme ;

3. La rédaction des avis généraux de passation des marchés publics en début d'exercice budgétaire et leur envoi à la Direction Générale des Marchés Publics pour avis et publication dans la Revue des marchés publics et sur son site internet ;
4. L'élaboration des dossiers d'appel à la concurrence en collaboration avec les services bénéficiaires et les structures techniques compétentes et leur transmission à la Direction Générale des Marchés Publics pour avis conforme ;
5. La rédaction et la publication des avis d'appel public à la concurrence des marchés publics et des délégations de service public ;
6. La réception des candidatures et offres et la bonne tenue d'un registre d'enregistrement y relatif ;
7. La convocation des Commissions d'ouverture des Plis et d'Évaluation des offres ;
8. La rédaction des Procès Verbaux d'ouverture, des Rapports d'évaluation des offres ;
9. La transmission au Maître d'Ouvrage du rapport des travaux en vue de la notification de l'attribution du marché public ou de la délégation de service public ;
10. La préparation du projet de contrat ;
11. La transmission du projet de contrat à l'attributaire ;
12. La signature du projet de contrat après celle de l'attributaire ;
13. La transmission pour visa à la Direction Générale des Marchés Publics du projet de contrat, après la signature par l'attributaire ;
14. La transmission du projet de contrat aux autorités compétences pour les formalités d'approbation ;
15. La rédaction et la notification des ordres de service au titulaire du marché ou au délégataire ;
16. Le suivi de l'exécution des contrats notamment par des visites périodiques des chantiers avec les structures compétentes ;
17. L'élaboration et la tenue d'un tableau de bord sur le respect des délais de mise en œuvre de chaque étape des procédures de passation en conformité avec le plan annuel prévisionnel de passation ;
18. Le développement d'un système d'archivage des documents de passation des marchés et délégations de service public ;
19. La participation aux commissions de réception des acquisitions, objets des

marchés ;

20. La rédaction de rapports sur la passation et l'exécution des marchés publics et délégations de service public et leur transmission à la Direction Générale des Marchés Publics ;

21. La contribution à la mise en place d'une base de données statistiques documentaire et informatisée sur la passation des marchés public et délégations de service public en collaboration avec l'Autorité de Régulation des Marchés (ARMP) et la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP).

### **TITRE III : DE L'ORGANISATION**

**Article 5 :** Dans les Ministères et les institutions de l'Etat, le Service de Passation des Marchés Publics est placé, sous l'autorité du Directeur de Cabinet.  
En ce qui concerne les autres structures parapubliques, les Services de Passation des Marchés Publics sont placés, selon le cas, sous l'autorité des Présidents d'institutions, les Préfets, les Maires ou les Directeurs Généraux des entreprises publiques.

**Article 6 :** La composition du personnel des Services de Passation des Marchés Publics est fonction de la spécificité des activités des autorités contractantes et de la charge de travail incombant à chaque Maître d'Ouvrage.

En tout état de cause, ce personnel devra comprendre :

1. La personne responsable des marchés, Chef du Service spécialiste en passation des marchés ;
2. Deux (2) Attachés en passation des marchés publics, Chefs de bureau ;
3. Un assistant (secrétaire).

**Article 7 :** Dans les institutions de l'Etat et les Ministères, le Chef de Service de Passation des Marchés Publics est nommé par décret sur proposition du Ministre ou du responsable de l'institution concernée.  
Les autres agents du Service de Passation des Marchés Publics sont désignés par le Ministre ou le responsable de l'institution concernée.

**Article 8 :** Le personnel exerçant au Service de Passation des Marchés Publics bénéficie d'une indemnité spécifique imputable au budget de l'organisme concerné et dénommée « Indemnité Spécifique chaîne de passation des Marchés Publics ».  
Un arrêté du Ministre en charge des finances fixera les montants de cette indemnité en ce qui concerne les institutions de l'Etat et les Ministères.

**Article 9 :** Les membres du Service de Passation des Marchés Publics ne peuvent être relevés de leur poste avant une durée de quatre (4) ans sauf en cas de départ volontaire pour convenances personnelles ou de départ à la retraite ou de fautes lourdes dûment constatées par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant en formation de Comité de Règlement des Différends.

**Article 10 :** Constituent des fautes lourdes au sens de l'article 9 du présent arrêté susmentionné, les actes et faits ci-après :

1. Le faux en écritures ;
2. Le non respect du secret des délibérations et décisions ;

3. La divulgation du contenu des offres ;
4. La corruption active et passive,
5. Tout blocage délibéré des procédures ayant pour objet sinon pour effet de porter préjudice à l'organisme public et/ou aux soumissionnaires ;
6. La prise illégale d'intérêt directe ou indirecte dans les procédures de passation des marchés publics et conventions de délégations de service public ;
7. La concussion ;
8. Le détournement de deniers publics ;
9. Le favoritisme actif ou passif d'un soumissionnaire de quelque manière que ce soit ;
10. Toute violation des dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la passation et l'exécution des marchés publics et des Conventions de Délégations de Service Public.

**TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT**

**Article 11 :** Le Service de Passation des Marchés Publics, dans le cadre de ses attributions définies à l'article 4 du présent arrêté, fonctionne en étroite collaboration avec la Direction Générale des Marchés Publics et l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

**Article 12 :** Au sein de chaque Service de Passation des Marchés Publics, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des Offres a pour mission de procéder à l'ouverture des offres et à leur évaluation.  
Un arrêté du Ministre en charge des Finances définira les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement des Commissions d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des Offres.

**Article 13 :** La Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des Offres, à l'issue de l'ouverture des plis et de l'examen des offres, met en place une Sous Commission Technique d'évaluation des offres.  
Le personnel de la Direction Générale des Marchés Publics n'est pas admis à participer aux travaux de la Sous Commission Technique d'aucune quelconque manière.

**Article 14 :** Cette Sous Commission Technique produit un rapport d'analyse et d'évaluation qui servira de base de travail pour les propositions d'attributions des marchés et délégations de service public par la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres.  
Les modalités de désignation des membres des Sous Commissions Techniques devront se faire dans le respect de l'éthique professionnelle.  
Un arrêté du Ministre en charge des Finances, définira les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement des Sous Commissions Techniques.

**Article 15 :** La Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres rejette, sur la base du rapport de la Sous Commission Technique, les offres qui ne comportent pas les pièces administratives ou techniques validés, de même que les offres non conforme aux conditions stipulées au dossier d'appel ou de consultation et retient l'offre conforme évaluée la moins disante.

**Article 16 :** Le Chef de Service de Passation des Marchés Publics établit un rapport trimestriel d'activités qui fait le point sur l'état de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés publics et des délégations de service public au regard du plan annuel prévisionnel de passation élaboré en début d'exercice budgétaire. Ce rapport fait ressortir notamment l'état général d'avancement de l'exécution du plan annuel prévisionnel de passation et, le cas échéant, les difficultés rencontrées en cours d'exécution, les raisons de la persistance de ces difficultés et les propositions de solutions.

**Article 17 :** Ce rapport trimestriel d'activités est transmis par voie hiérarchique à la Direction Générale des Marchés Publics.

**Article 18 :** Le Chef de Service de Passation des Marchés Publics veille à requérir les visas de la Direction Générale des Marchés Publics, qui sont soumis à l'avis ou à l'autorisation préalable de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) conformément à l'article 4 du présent arrêté.

Le non respect de cette formalité, alors qu'elle était requise, entraîne la nullité de la procédure de passation.

**Article 19 :** Les ressources financières nécessaires au fonctionnement du Service de Passation des Marchés Publics sont imputées au budget de l'Autorité Contractante public dont il relève.

Le Service de Passation des Marchés Publics bénéficie de 50% du produit des ventes des Dossiers d'Appel d'Offres. La Direction Générale des Marchés Publics et l'Autorité de Régulation des Marchés Publics bénéficient des 50% restants à raison de 25% chacune.

**Article 20 :** Le Service de Passation des Marchés Publics, en concertation avec l'administrateur de crédit de la structure dont il relève, veille à la réservation des crédits nécessaires pour la réalisation de chaque Marché Public et de chaque Convention de Délégation de Service Public.

#### **TITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 21 :** Les Services de Passation des Marchés Publics au sein de l'administration centrale seront, dans une phase transitoire de deux ans, mis en place prioritairement dans quatre (04) Ministères :

1. Ministère du Développement Rural ;
2. Ministère de l'Équipement et du Désenclavement ;
3. Ministère de la Santé Publique, de la Population et de la Lutte contre le Sida ;
4. Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Alphabétisation, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

En attendant que les autres Ministères et les différentes Autorités Contractantes disposent de Service de Passation des Marchés Publics (SPMP) propres et opérationnels, ils pourront recourir à la maîtrise d'ouvrage délégué, notamment aux Services de Passation des Marchés Publics des quatre Ministères ci-dessus, ou toutes autres personnes physiques ou morales ayant justifié des compétences dans

le domaine concerné et agréé par Arrêté du Ministre en charge des Finances, conformément à l'article 43 du Code des Marchés Publics et Délégations de Service Public.

**Article 22 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

## LIRE

### **TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté porte organisation et fonctionnement des services de Passation des Marchés Publics (SPMP) en application des dispositions des articles 13,12 et 17 de la Loi n°08.017 du 06 Juin 2008, portant Code des Marchés publics et délégations de service public

**Article 2 :** Il est mis place un Service de Passation des Marchés Publics au sein de chaque autorité contractante centrale, déconcentrée, décentralisée, parapublique ou de toutes entités ayant la qualité d'organisme de droit public telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> de la Loi portant code des marchés publics et délégations de service public.

Le Service de passation des Marchés Publics est placé sous l'autorité, selon le cas, du Ministère, du premier responsable d'une institution, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'un organisme de droit public.

### **TITRE II : DES ATTRIBUTIONS**

**Article 3 :** Sous la responsabilité de la Personne responsable des marchés, le Service de Passation des Marchés Publics et délégations de service public conformément à la législation en vigueur en la matière.

Au sein de chaque maître d'ouvrage, le Service de Passation des Marchés Publics constitue la structure de base à laquelle il incombe la responsabilité de mettre en œuvre les procédures de passation des contrats de commande publique.

En tout état de cause, les procédures de passation des marchés publics et délégations de service public doivent respecter les principes fondamentaux de la commande publique consacrés à l'article 2 de la loi portant Code des Marchés Publics et délégations de service public.

**Article 4 :** Plus spécifiquement, le Service de Passation des Marchés Publics est chargé de :

- 1) L'organisation des réunions d'identification précise de la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire avec les services bénéficiaires et les structures techniques compétentes, lorsque la vocation extrêmement technique des acquisitions exige de telles concertations préalables ;

- 2) L'élaboration, en début d'exercice budgétaire, du plan annuel prévisionnel de passation des marchés publics et délégations de service public du maître d'ouvrage et sa transmission à la Direction Générale des Marchés Publics pour avis conforme ;
- 3) La rédaction des avis généraux de passation des marchés publics en début d'exercice budgétaire et leur envoi à la Direction Générale des Marchés Publics pour avis et publication dans la Revue des marchés publics et sur son site internet ;
- 4) L'élaboration des dossiers d'appel à la concurrence en collaboration avec les services bénéficiaires et les structures techniques compétentes et leur transmission à la Direction Générale des Marchés Publics pour avis conforme ;
- 5) La rédaction et la publication des avis d'appel public à la concurrence des marchés publics et des délégations de service public ;
- 6) La réception des candidatures et offres et la bonne tenue d'un registre d'enregistrement y relatif ;
- 7) La convocation des Commissions d'ouverture des Plis et d'évaluation des offres ;
- 8) La rédaction des Procès Verbaux d'ouverture, des Rapports d'évaluation des offres ;
- 9) La transmission au Maître d'Ouvrage du rapport des travaux en vue de la notification de l'attribution du marché public ou de la délégation de service public ;
- 10) La préparation du projet de contrat ;
- 11) La transmission du projet de contrat à l'attributaire ;
- 12) La signature du projet de contrat après celle de l'attributaire ;
- 13) La transmission pour visa à la Direction Générale des Marchés Publics du projet de contrat, après la signature par l'attributaire ;
- 14) La transmission du projet de contrat aux autorités compétences pour les formalités d'approbation ;
- 15) La rédaction et la notification des ordres de service au titulaire du marché ou au délégataire ;
- 16) Le suivi de l'exécution des contrats notamment par des visites périodiques des chantiers avec les structures compétentes ;
- 17) L'élaboration et la tenue d'un tableau de bord sur le respect des délais de mise en œuvre de chaque étape des procédures de

passation en conformité avec le plan annuel prévisionnel de passation ;

- 18) Le développement d'un système d'archivage des documents de passation des marchés et délégations de service public ;
- 19) La participation aux commissions de réception des acquisitions, objets des marchés ;
- 20) La rédaction de rapports sur la passation et l'exécution des marchés publics et délégations de service public et leur transmission à la Direction Générale des Marchés Publics ;
- 21) La contribution à la mise en place d'une base de données statistiques documentaire et informatisée sur la passation des marchés public et délégations de service public en collaboration avec l'Autorité de Régulation des Marchés (ARMP) et la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP).

### **TITRE III : DE L'ORGANISATION**

**Article 5 :** Dans les Ministères et les institutions de l'Etat, le Service de Passation des Marchés Publics est placé, sous l'autorité du Directeur de Cabinet.

En ce qui concerne les autres structures parapubliques, les Services de Passation des Marchés Publics sont placés, selon le cas, sous l'autorité des Présidents d'institutions, les Préfets, les Maires ou les Directeurs Généraux des entreprises publiques.

**Article 6 :** La composition du personnel des Services de Passation des Marchés Publics est fonction de la spécificité des activités des autorités contractantes et de la charge de travail incombant à chaque Maître d'Ouvrage.

En tout état de cause, ce personnel devra comprendre :

- 1) La personne responsable des marchés, Chef du Service spécialiste en passation des marchés ;
- 2) Deux (2) Attachés en passation des marchés publics, Chefs de bureau ;
- 3) Un assistant (secrétaire).

**Article 7 :** Dans les institutions de l'Etat et les Ministères, le Chef de Service de Passation des Marchés Publics est nommé par décret sur proposition du Ministre ou du responsable de l'institution concernée.

Les autres agents du Service de Passation des Marchés Publics sont désignés par le Ministre ou le responsable de l'institution concernée.

**Article 8 :** Le personnel exerçant au Service de Passation des Marchés Publics bénéficie d'une indemnité spécifique imputable au budget de l'organisme concerné et dénommée « Indemnité Spécifique chaîne de passation des Marchés Publics ».

Un arrêté du Ministre en charge des finances fixera les montants de cette indemnité en ce qui concerne les institutions de l'Etat et les Ministères.

**Article 9 :** Les membres du Service de Passation des Marchés Publics ne peuvent être relevés de leur poste avant une durée de quatre (4) ans sauf en cas de départ volontaire pour convenances personnelles ou de départ à la retraite ou de fautes lourdes dûment constatées par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant en formation de Comité de Règlement des Différends.

**Article 10 :** Constituent des fautes lourdes au sens de l'article 9 du présent arrêté susmentionné, les actes et faits ci-après :

- 1) Le faux en écritures ;
- 2) Le non respect du secret des délibérations et décisions ;
- 3) La divulgation du contenu des offres ;
- 4) La corruption active et passive,
- 5) Tout blocage délibéré des procédures ayant pour objet sinon pour effet de porter préjudice à l'organisme public et/ou aux soumissionnaires ;
- 6) La prise illégale d'intérêt directe ou indirecte dans les procédures de passation des marchés publics et conventions de délégations de service public ;
- 7) La concussion ;
- 8) Le détournement de deniers publics ;
- 9) Le favoritisme actif ou passif d'un soumissionnaire de quelque manière que ce soit ;
- 10) Toute violation des dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la passation et l'exécution des marchés publics et des Conventions de Délégations de Service Public.

#### **TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT**

**Article 11 :** Le Service de Passation des Marchés Publics, dans le cadre de ses attributions définies à l'article 4 du présent arrêté, fonctionne en étroite collaboration avec la Direction Générale des Marchés Publics et l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

**Article 12 :** Au sein de chaque Service de Passation des Marchés Publics, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des Offres a pour mission de procéder à l'ouverture des offres et à leur évaluation.  
Un arrêté du Ministre en charge des Finances définira les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement des Commissions d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des Offres.

**Article 13 :** La Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des Offres, à l'issue de l'ouverture des plis et de l'examen des offres, met en place une Sous Commission Technique d'évaluation des offres.  
Le personnel de la Direction Générale des Marchés Publics n'est pas admis à participer aux travaux de la Sous Commission Technique d'aucune quelconque manière.

**Article 14 :** Cette Sous Commission Technique produit un rapport d'analyse et d'évaluation qui servira de base de travail pour les propositions d'attributions des marchés et délégations de service public par la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres.

Les modalités de désignation des membres des Sous Commissions Techniques devront se faire dans le respect de l'éthique professionnelle.

Un arrêté du Ministre en charge des Finances, définira les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement des Sous Commissions Techniques.

**Article 15 :** La Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres rejette, sur la base du rapport de la Sous Commission Technique, les offres qui ne comportent pas les pièces administratives ou techniques validés, de même que les offres non conforme aux conditions stipulées au dossier d'appel ou de consultation et retient l'offre conforme évaluée la moins disante.

**Article 16 :** Le Chef de Service de Passation des Marchés Publics établit un rapport trimestriel d'activités qui fait le point sur l'état de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés publics et des délégations de service public au regard du plan annuel prévisionnel de passation élaboré en début d'exercice budgétaire.

Ce rapport fait ressortir notamment l'état général d'avancement de l'exécution du plan annuel prévisionnel de passation et, le cas échéant, les difficultés rencontrées en cours d'exécution, les raisons de la persistance de ces difficultés et les propositions de solutions.

Ce rapport trimestriel d'activités est transmis par voie hiérarchique à la Direction Générale des Marchés Publics.

**Article 17 :** Le Chef de Service de Passation des Marchés Publics veille à requérir les visas de la Direction Générale des Marchés Publics, qui sont soumis à l'avis ou à l'autorisation préalable de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) conformément à l'article 4 du présent arrêté.

**Article 18 :** Le non respect de cette formalité, alors qu'elle était requise, entraîne la nullité de la procédure de passation.

Les ressources financières nécessaires au fonctionnement du Service de Passation des Marchés Publics sont imputées au budget de l'Autorité Contractante public dont il relève.

**Article 19 :** Le Service de Passation des Marchés Publics bénéficie de 50% du produit des ventes des Dossiers d'Appel d'Offres. La Direction Générale des Marchés Publics et l'Autorité de Régulation des Marchés Publics bénéficient des 50% restants à raison de 25% chacune.

**Article 20 :** Le Service de Passation des Marchés Publics, en concertation avec l'administrateur de crédit de la structure dont il relève, veille à la réservation des crédits nécessaires pour la réalisation de chaque Marché Public et de chaque Convention de Délégation de Service Public.

#### **TITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 21 :** Les Services de Passation des Marchés Publics au sein de l'administration centrale sont mis en place prioritairement dans quatre (04) Ministères :

1. Ministère du Développement Rural ;
2. Ministère de l'Équipement et du Désenclavement ;
3. Ministère de la Santé Publique, de la Population et de la Lutte contre le Sida ;
4. Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Alphabétisation, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Les autres départements ou autorités contractantes ne disposeront de ces services de Passation des Marchés Publics (SPMP) qu'après évaluation du système national des Marchés Publics par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous réserve des disponibilités financières et sur accord du Ministre des Finances et du Budget.

En attendant l'évaluation du système national de Passation des Marchés Publics par l'ARMP, les Ministères et les différentes Autorités Contractantes concernés pourront recourir aux Services de Passation des Marchés Publics (SPMP) des quatre (04) Ministères ci-dessus, suivant la lettre circulaire de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics sur la répartition des Autorités Contractantes. Ils peuvent aussi saisir toutes autres personnes physiques ou morales ayant justifié des compétences dans le domaine concerné et agréé par arrêté du Ministre en charge des Finances, conformément à l'article 43 du Code des Marchés Publics et Délégations de Service Public.

**Article 22 :**

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 11 JAN 2017



**Henri-Marie DONDRA**

**Ampliations**

Ministère du Développement Rural	1
Ministère de l'Équipement	1
Ministère de la Santé Publique	1
Ministère de l'Éducation Nationale	1
ARMP	1
DGMP	1
Chrono	1